

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-297

présenté par
M. Rochebloine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:****Mission « Sport, jeunesse et vie associative »**

I. – Le troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « à 15,5 millions d'euros en 2017 » sont remplacés par les mots : « à 24 millions d'euros par an pour les années 2017 à 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de prolonger au-delà de 2017 le prélèvement exceptionnel de 0,3 % sur les sommes mises dans le cadre des jeux de loterie et de fixer le plafond de prélèvement à 24 millions d'euros.